




FAOUZI Sophia

Date de création : 01.01.2006  
Date de dépôt : 07.03.2006  
Niveau : BAC + 4

## cas du maroc:l'industrie pharmaceutique et la mondialisation







COMMONS DEED

**Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification  
- Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.0 France**

**Vous êtes libres :**

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public

**Selon les conditions suivantes :**

-  **BY:** **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original.
-  **Pas d'Utilisation Commerciale.** Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.
-  **Pas de Modification.** Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.
-  **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.

- A chaque réutilisation ou distribution, vous devez faire apparaître clairement aux autres les conditions contractuelles de mise à disposition de cette création.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits.



## INTRODUCTION

### I- Etat des lieux du secteur pharmaceutique au Maroc

- 1) **Situation actuelle du secteur pharmaceutique**
- 2) **Quels sont les atouts de l'industrie pharmaceutique locale pour notre Pays ?**
- 3) **Obstacles rencontrés et comment y faire face**

### II- Le secteur pharmaceutique face à la mondialisation ;

- 1 ) **Regroupement en association**
- 2 ) **Recherche et développement :**
- 3 ) **la formation**
- 4 ) **Accord de libre échange ;**

## CONCLUSION

La mondialisation consiste la mise en compétition de nos entreprises avec celles du monde entier pour cause de suppression ou d'abaissement des protections jusque-là assurée par les douanes, les coûts de transport, les délais de livraison mais aussi par les distances culturelles : cela se traduit par une intensification considérable de la concurrence. Celle-ci oblige paradoxalement les entreprises à faire face à deux exigences stratégiques diamétralement opposées

- Être de plus en plus grosses : afin d'être assez puissantes pour ne pas être dominées par les autres (c'est le cas par exemple des banques), afin d'être capable de conduire des effort de recherche qui ne peuvent s'amortir que sur le marché mondial (comme pour l'industrie pharmaceutique), afin de pouvoir financer les investissements publicitaires considérables pour imposer une marque sur la terre entière (plusieurs milliards de dollars par an pour les très grandes marques ) .

- Mais elles doivent être aussi impérativement de plus en plus innovantes, flexibles et réactives... ce qui est le propre des petites structures disposant d'une grande autonomie .

La santé constitue un bien dit « supérieur » : la part qu'y consacrent les hommes augmente avec leur niveau de revenu. Le risque potentiel lié aux produits pharmaceutiques et le manque de sensibilisation des consommateurs à leur bon usage impliquent une action des pouvoirs publics pour réglementer ce secteur. Côté producteur, s'impose la nécessité de brevets afin de protéger et de stimuler l'innovation. Côté distributeur, les règles d'accès au marché doivent protéger le consommateur et participer à la régulation des dépenses. Mais la promotion d'une égalité d'accès à la santé à un coût acceptable est-elle conciliable avec le développement antagoniste à court et à moyen terme d'une industrie innovatrice ?

Entrée en scène du privé. L'ouverture des frontières et l'accroissement de la spécialisation suscités par la mondialisation s'imposent aux pays émergents et parmi eux à ceux du Maghreb. La tendance à la libéralisation économique a permis au secteur pharmaceutique privé d'occuper une place prépondérante – plus de 75 % – sur le marché maghrébin du médicament. Les médicaments doivent être Disponibles, en respectant les délais de livraisons, et en apportant un plus en termes de choix et de produits innovants. Disponibles aussi, en délocalisant les productions lorsque cela est nécessaire et rentable. Accessibles, en les vendant à des prix raisonnables. Convenablement utilisés, en respectant l'éthique dans l'utilisation de l'information médicale. »

Ces objectifs se heurtent dans les faits à des situations plus complexes, en raison même de l'intensité des processus de transition démographique, économique, politique et sociale que vivent les États du Maghreb. Leurs systèmes de santé sont bousculés et confrontés à l'impérieuse nécessité de s'adapter, d'une part aux nouveaux besoins de santé et, d'autre part, au nouveau contexte économique (mondialisation, concurrence...). Ces pays doivent aussi apprendre à gérer l'introduction des médicaments génériques dans un contexte où les principaux acteurs privés, signataires des accords avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et avec l'Union européenne (UE), sont favorables aux obligations de respect de la propriété

intellectuelle. Une question s'impose : **l'ouverture du marché se traduirait-elle par le développement de la consommation de génériques, ou par l'accroissement des spécialités ?**

## **I - Etat des lieux du secteur pharmaceutique au Maroc**

### 1) Situation actuelle du secteur pharmaceutique

La fabrication locale du médicament s'est développée de manière efficace et conformément aux normes internationales en vigueur (précisément aux normes de Bonne Pratiques de Fabrication européennes) faisant du Maroc jusqu'aux années 90 l'un des rares Pays du Monde Arabe, Africain et Maghrébin à avoir une industrie pharmaceutique performante:

- **De 8 unités de fabrication en 1965 notre Pays bénéficie aujourd'hui de 27 sites**, propriétés de groupes internationaux, de sociétés mixtes avec des partenaires marocains ou d'opérateurs marocains à part entière.

- **Jusqu'en 2003 environ près de 85 % des besoins nationaux en médicament étaient couverts par la fabrication locale**, alors qu'elle n'était que de 15 % en 1965.

- **La production totale annuelle en unités médicaments est passée de 100 Millions en 1965 à plus de 200 Millions en 2003.**

- **le Chiffre d'Affaires en 2003 a atteint 8 Milliards de Dhs en Prix Public dont plus de 5 Milliards de Dhs de valeur ajoutée** (comprenant les grossisteries de distribution et les pharmacies d'officine).

- **L'Industrie Pharmaceutique assure aujourd'hui près de 35000 emplois directs et indirects**. Il faut noter également l'influence certaine qu'il a sur le développement de nombreuses activités annexes (emballage, entreprises de génie civil, maintenance... )

- **Parallèlement à l'Industrie Pharmaceutique**

- **le nombre de pharmacies d'officine est passé de 500 environ en 1976 à plus de 6000 aujourd'hui**. Ces pharmacies emploient près de 20 000 personnes.

- **Le nombre de grossisteries de distribution est passé de 4 en 1979 à plus de 40** de nos jours et emploie également près de 15 000 personnes. Ces grossisteries ont également contribué à améliorer l'accès aux médicaments par leur présence dans toutes les régions du Royaume tout en assurant une zone tampon en matière de stock de sécurité.

- **Soit pour le secteur du médicament dans son ensemble un total de plus de 70 000 emplois.**

- **En matière d'investissement**, le secteur de l'Industrie Pharmaceutique qui évolue dans une technologie de pointe très recherchée à travers le monde a dû s'adapter à deux contraintes

- **La première contrainte due à l'évolution en permanence des normes internationales en matière de médicament et essentiellement pour la qualité.** Les industriels locaux sont obligés en permanence d'investir dans l'amélioration de leur outil et de leurs conditions de travail. C'est ainsi que chaque année près de 300 Millions de Dhs sont injectés dans nos usines. Et ce sans rapport avec un gain de productivité mais seulement par nécessité de mise à niveau que nous assurons par nos propres soins.

- **La deuxième contrainte en matière d'investissement découle**

- De la réorganisation ces dernières années du marché marocain suite à l'ouverture engagée par notre Pays.

- De la restructuration des sociétés internationales ou nationales par la spécialisation ou la consolidation de leurs activités. Notre Pays a ainsi bénéficié depuis 2000 de la réalisation d'une dizaine de nouvelles unités de production (étrangères et marocaines) pour un investissement total de près d'un Milliard et demi de Dhs.

## 2) Quels sont les atouts de l'industrie pharmaceutique locale pour notre Pays ?

Après plus de 50 ans d'activités nous pouvons considérer aujourd'hui que cette technologie de pointe est bien maîtrisée par le personnel marocain qualifié. Nous pouvons dire qu'elle fait partie du patrimoine du pays.

Et ceci grâce, d'une part aux encouragements des pouvoirs publics dès les années 60 et d'autre part aux partenaires internationaux et marocains qui ont fait confiance au Pays en développant la fabrication locale de médicaments aussi bien d'innovation que génériques.

Nous rendons hommage à cette occasion à l'Administration et aux opérateurs qui nous ont fait atteindre ce niveau et ont permis de positionner notre pays dans les pays les plus développés dans ce domaine. Il faut souligner le dynamisme et le courage de ces opérateurs malgré les contraintes économiques rencontrées et essentiellement la faible dimension de notre marché.

Notre pays peut aujourd'hui être satisfait au regard des atouts que lui apporte cette industrie nationale et dont je citerai sans être exhaustif les principaux

- **Acquisition d'une technologie de pointe** par des cadres et employés marocains à tous les échelons.

- **Maîtrise nationale de l'approvisionnement et de la satisfaction des besoins de nos citoyens.** En Effet le médicament est un produit stratégique dont la disponibilité ne doit nullement souffrir des aléas que le monde vit et peut vivre à tout moment.

- **Cette industrie joue un rôle socio-économique important** par la mise à disposition des investisseurs internationaux et nationaux d'une plate forme technologique de haut niveau que ce soit pour l'élargissement de l'accès au médicament pour nos populations ou pour le développement de l'exportation sur d'autres régions du monde.

- **Un autre atout** qui mérite une attention encore plus grande de la part de nos autorités est la **contribution de ce secteur au développement de la recherche dans notre pays**. Notre industrie offre aujourd'hui toutes les conditions requises pour aspirer légitimement et de manière crédible à ce stade. Elle constitue le maillon complémentaire et indispensable de la chaîne de la recherche qui implique différents acteurs dont le monde universitaire, médical et scientifique.

- **Elle offre des possibilités de formation, de spécialisation et d'emplois pour les nombreux diplômés** de différentes disciplines universitaires nationales et internationales qui arrivent sur le marché. Elle permet à des compétences marocaines de grande valeur de trouver leur épanouissement dans leur Pays.

- **Elle joue un rôle essentiel dans la formation continue de tous les acteurs du médicament.**

- **Elle offre enfin au pays la latitude de mener une politique d'amélioration de l'accès au médicament** par l'encouragement du générique tout en faisant bénéficier nos citoyens et notre médecine des derniers progrès thérapeutiques et notamment des derniers médicaments innovants issus de la recherche internationale.

### 3) Obstacles rencontrés et comment y faire face

Forte présence du privé. La branche pharmaceutique au Maroc est entièrement contrôlée par le secteur privé, de l'importation à la distribution de détail, en passant par la production et la distribution de gros. Il existe bien un service d'approvisionnement des établissements de soins publics (Pharmacie centrale), mais son impact sur l'évolution générale du secteur est faible. La part des médicaments distribués gratuitement dans les dispensaires (antituberculeux...) représenterait moins de 4 % de la consommation globale. Le Maroc a la particularité d'avoir une production pharmaceutique locale très développée, qui satisfait 85 % environ des besoins nationaux et exporte le reste essentiellement vers l'Europe, les pays arabes et africains.

Le développement de ce secteur a été rendu possible grâce aux pharmaciens marocains qui, depuis les années soixante, ont investi dans ce domaine et ont convaincu les sociétés multinationales de s'installer au Maroc. Les niveaux de consommation par tête d'habitant restent, cependant, modestes par rapport notamment à l'Algérie et à la Tunisie. En effet, la plus grosse part du financement direct des dépenses de santé reste à la charge des usagers.

Mais l'évolution de ce secteur est entravée par **différents obstacles**, notamment : l'étroitesse du marché ; la faible croissance de la demande solvable ; des contraintes financières que la plupart des laboratoires rencontrent pour réaliser des investissements d'extension et de modernisation ; et enfin par des contraintes d'ordre technique. Car, malgré l'expérience acquise, le transfert de technologie est resté limité. Limites d'autant plus gênantes que le secteur va probablement assister à l'entrée en lice de

nouveaux acteurs, à la suite des accords avec l'UE, les états unis et de l'adhésion du Maroc à l'OMC.

Par ailleurs, la production et/ou la commercialisation de génériques se heurtent à de grands obstacles. Ceux-ci sont liés aux particularités de l'industrie marocaine du médicament et, en partie, aux limites imposées par la réglementation. En effet, les grands laboratoires fabriquent presque exclusivement des spécialités sous licence et, de surcroît, la réglementation fait de l'importation une activité réservée aux seuls producteurs. Enfin, les dix premiers laboratoires sur le marché ne sont pas en concurrence directe. Solidement implantés, avec un réseau de délégués médicaux relativement important, ils développent une stratégie de marketing axée sur leurs marques commerciales. Ainsi, le marché est segmenté et pratique peu la concurrence par les prix. L'accroissement de la part des génériques dans ce marché supposerait l'entrée de nouveaux acteurs dans le secteur de la production. En dehors des perspectives de développement de la consommation sur le plan global, la production de génériques, déjà faible, ne peut s'accroître qu'au détriment de celle des spécialités originales actuellement commercialisées. Le niveau de rentabilité des investissements nécessaires, dans une situation où le marché est structuré par la présence de puissants laboratoires, ne semble pas garanti. Pourtant, on assiste à un certain effritement du monopole, dû à la vente anarchique des médicaments de contrebande dans les souks des villes frontalières.

**Face à ces écueils, quel est donc l'avenir du secteur ?** Il dépend, en grande partie, du projet d'assurance maladie obligatoire (AMO) et du fonds de solidarité d'une part et, d'autre part, de la réaction de ce secteur face au nouveau contexte régional et international. Les perspectives offertes par le projet de loi AMO, et l'uniformisation des modes de calcul des prix, à la production comme à l'importation, vont vraisemblablement avoir des conséquences considérables à terme. Celles-ci permettront à des catégories de citoyens d'accéder plus aisément aux services de santé et de dynamiser, par la même, l'économie de santé dans son ensemble. L'application d'une telle réforme pourrait être l'occasion de développer une politique de médicaments essentiels, c'est-à-dire en limitant le remboursement par l'assurance maladie aux seuls médicaments essentiels, et une politique de médicaments génériques, en établissant des prix de remboursement identiques ou proches pour tous les médicaments comportant la même molécule ou des molécules semblables. En concentrant la consommation sur un nombre plus limité de médicaments, une politique de médicaments essentiels permettrait à l'industrie marocaine d'être plus compétitive, grâce aux économies d'échelle réalisées, et d'être mieux armée pour réagir à l'impact de la libéralisation du commerce extérieur du médicament, à la suite des accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC) et à l'association avec l'Union européenne.

Dans leur ligne de mire, les autres pays du Maghreb, notamment la Libye et l'Algérie, mais aussi l'Afrique, plus particulièrement la Côte d'Ivoire et le Bénin, ainsi que l'Irak et l'Arabie Saoudite, qui leur assureront une percée dans le Golfe.

## II -Le secteur pharmaceutique face à la mondialisation ;

Le niveau de couverture sociale, l'accès aux médicaments de la population et la fabrication locale constituent des pans essentiels du système social mis en place. Et si l'industrie nationale du médicament couvre actuellement près de 80% des besoins de l'ensemble de la population, il n'en reste pas moins vrai qu'elle nécessite encore diverses mesures pour exploiter sa pleine capacité de production. **. Les atouts de cette industrie restent toutefois importants.** Plusieurs points forts sont cités: acquisition d'une technologie de pointe par des cadres et employés de haut niveau, maîtrise nationale de l'approvisionnement et de la satisfaction des besoins des citoyens, rôle socioéconomique indéniable, contribution du secteur au développement de la recherche au Maroc et possibilités de formation et de spécialisation offertes à de nombreux diplômés. «Mais pour répondre aux nouveaux défis et affronter la concurrence internationale dans le cadre des accords signés entre le Maroc et les grandes puissances économiques comme l'Union européenne et les USA, il faut lever les obstacles qui persistent».

Depuis de longues années déjà, industriels et officinaux pointent du doigt l'absence de la couverture médicale généralisée qui, selon eux, freine le développement du marché. «Le faible pouvoir d'achat et la faible couverture sociale se traduisent par une consommation moyenne par habitant et par an de 200 dirhams seulement. Cet handicap est encore plus évident quand nous constatons que de 1998 à 2003 le nombre total d'unités de médicaments consommés stagne autour de 200 millions d'unités annuellement. Alors que la population, le nombre de médecins, de pharmacies, cliniques et hôpitaux ont augmenté».

Les avis restent toutefois contradictoires. Si certains considèrent la mise en application de l'AMO comme la principale condition de développement sectoriel, d'autres estiment qu'elle n'influera que «dans de faibles proportions le niveau de la consommation nationale de médicaments». «L'expansion de l'industrie pharmaceutique est essentiellement tributaire du pouvoir d'achat de la population. Car, même si l'assurance-maladie rembourse une partie des dépenses, les citoyens doivent préalablement disposer des ressources nécessaires pour effectuer la dépense»,.

**L'industrie pharmaceutique traverse une période de transition, alimentée par la vague de libéralisation économique qui déferle sur la région. Producteurs comme distributeurs sont concernés. Réglementation du secteur, place des génériques, brevets, recherche, et régulation des dépenses sont au cœur du débat.**

### 1) Regroupement en association

Les grands groupes pharmaceutiques se regroupent pour être pus fort et mieux défendre leurs intérêts , après AMIP, «Maroc Innovation et Santé» (MIS), nouvelle association professionnelle dans le paysage de l'industrie pharmaceutique, ne laissera pas de marbre.

L'**Amip** (association marocaine de l'industrie pharmaceutique) n'est donc plus seule à défendre les intérêts des opérateurs, bien que les membres de MIS tiennent à rester au sein de celle-ci, souligne l'Amip. Mais on aura beau tout faire pour ne pas évoquer ces «sujets sensibles», le clivage multinationales-nationaux (et/ou génériqueurs) qui menaçait de se produire, il y a sept ans, est consommé.

### **Faire face à la mondialisation**

MIS regroupe les représentants de dix multinationales du secteur: Eli Lilly, GlaxoSmithKline, Maphar, Merck Sharp & Dohme, Novartis Pharma, Organon, Pfizer, Roche, Sanofi-Aventis et Servier. *La grande vague de fusions dans l'industrie pharmaceutique à travers le monde n'a pas épargné le Maroc.* Aujourd'hui, la tendance des grands laboratoires est à la spécialisation. C'est-à-dire la création de «centres d'excellence» spécialisés par **souci d'économie d'échelle**, mais aussi de «présenter des médicaments innovants à des prix accessibles», n'étant pas forcément des génériques. C'est la vision officielle de MIS, bien que la plupart des opérateurs interrogés y voient surtout une «bataille contre les génériqueurs» déclarée. La nouvelle loi sur la propriété intellectuelle ayant par ailleurs verrouillé l'exploitation de molécules encore sous brevet. Ces multinationales se regroupent aussi pour «**mutualiser leurs moyens et sauvegarder leurs parts de marché**», indique ce représentant d'un des membres.\*

Par ailleurs, elles détiennent de belles parts de marché: les industries pharmaceutiques multinationales et laboratoires étrangers (à l'exclusion des laboratoires étrangers travaillant sous licence chez les nationaux) ont déjà une part de marché de 69% en valeur et 61% en volume. En 2004, le chiffre d'affaires global représentait 4,8 milliards de DH. La tension au sein de l'Amip a une longue histoire et cette association vient mettre un terme à ses «déchirements» entre génériqueurs et multinationales, marocains et étrangers

## **2 ) Recherche et développement :**

L'apport humain constitue une des caractéristiques importantes dans une économie basée sur la connaissance. Dans l'industrie pharmaceutique, le processus de recherche repose sans conteste

sur une importante valeur humaine ajoutée. En effet, la mise au point d'un médicament nouveau

met en œuvre des connaissances scientifiques et des technologies toujours plus complexes et

plus riches. Cela repose sur la patience, la créativité et la collaboration d'équipes multidisciplinaires.

Une autre caractéristique importante consiste en la "virtualisation" des investissements. On

entend par là l'importance des investissements incorporels, ces derniers étant souvent plus

élevés que les investissements corporels. Ces investissements immatériels recouvrent des investissements en R&D, mais aussi des achats de concessions, brevets et licences, de know-how,...

Plusieurs aspects pourraient rendre attrayants les sites des pays du Maghreb pour la production des médicaments: « Le marché maghrébin, le plus important après le marché sud-africain ; le développement du niveau de santé ainsi que les compétences médicales et pharmaceutiques ; les mesures incitatives sur le plan fiscal et social ; une plus grande souplesse pour l'enregistrement des nouvelles molécules ; une politique des prix qui tient compte aussi bien des contraintes budgétaires de santé que des règles économiques de l'entreprise. »

Il est certain que l'on constate un **déficit en structures de recherche dans les pays de la région** : et plus particulièrement, le développement des investissements de recherche, qui constitue le pivot de l'avenir de l'industrie pharmaceutique. Ce développement doit s'attacher à la formation de chercheurs, notamment dans certaines disciplines où les structures apparaissent insuffisantes ou inadéquates. Quant au développement des biotechnologies, les investissements considérables consentis dans le domaine montrent qu'il s'agit d'un enjeu majeur.

Des réformes des systèmes et des politiques de santé sont donc engagées dans le Maghreb. Leur rythme, cependant, n'est pas homogène et les pratiques pharmaceutiques divergent. Segmenté par pathologie, le marché l'est aussi par pays (législation des brevets, règles d'accès au marché et modes de régulation).

Les effectifs de recherche et développement ont fortement augmenté ces 15 dernières années, et la proportion de personnes ayant une activité de R&D est particulièrement élevée dans les entreprises du médicament. En effet, la R&D représente 15% des effectifs en 2000, soit plus de 14 000 personnes, contre 9% en 1985, soit plus de 6 000 personnes.

Cette hausse des effectifs de R&D est régulière, mais la France, longtemps considérée comme le 2ème découvreur de médicaments, n'occupe plus le même rang actuellement. **On constate une croissance moins forte des effectifs de R&D.**

**De leur côté, les affaires réglementaires continuent à offrir de nombreux débouchés**, (notamment du fait des changements et du renforcement des réglementations sur les médicaments, des fusions et de l'internationalisation des dépôts d'AMM), **ainsi que le domaine de la pharmacovigilance et du datamanagement**. Par ailleurs, de plus en plus d'activités de R&D des entreprises du médicament se réalisent en collaboration avec des partenaires extérieurs : start-up de biotechnologies, CRO's (Contract Research Organizations : prestataires d'études cliniques), laboratoires universitaires, fournisseurs en développement galénique...

### 3 ) Formation :

le secteur pharmaceutique est et a constamment été condamné à l'excellence, car il concerne la santé des gens et par conséquent touche à la vie humaine ce qui implique donc une grande rigueur en vue de garantir la qualité du médicament et la qualité du traitement.

Elle ne signifie pas seulement la qualité de la matière première et des excipients mais aussi la qualité du stockage et les bonnes pratiques de fabrication et de contrôle des médicaments.

**La formation** de base solide et pluridisciplinaire et la formation continue ainsi que le respect des règles de déontologie font partie intégrante de la qualité de l'acte pharmaceutique et donc du médicament.

Et la participation importante des pharmaciens à tous les ateliers de formation qui sont organisés au niveau de la profession au plan national et international témoignent de cette soif d'apprendre des pharmaciens et pharmaciennes.

#### 4 ) Accord de libre échange ;

“Un accord de libre-échange soutiendra les réformes économiques courageuses mises en oeuvre par le Maroc, créera des opportunités économiques pour nos deux peuples, et renforcera nos relations étroites avec un partenaire clef.”

–Robert B. Zoellick, Représentant des Etats Unis pour le commerce international

Le but étant de parvenir à un accord qui préserverait les intérêts aussi bien du secteur pharmaceutique industriel que celui des malades. Alors que les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) concernant la propriété intellectuelle ne font bénéficier les brevets sur les médicaments que d'une protection de 20 ans, les négociateurs américains ont inclus dans l'accord de libre-échange en discussion une clause qui stipule que cette période de protection des brevets sur les médicaments serait prolongée de dix autres années, soit un cumul de 30 ans.

Pire, la durée de protection serait, en outre, prolongée de trois autres années après chaque modification de la molécule d'un médicament breveté.

Autant la période de 20 ans de protection du brevet d'un médicament semble être justifiée par le coût de la recherche qu'a nécessité l'invention de la molécule dudit médicament, autant sa prolongation à 30 ans constitue un abus qui ne profiterait qu'aux grandes compagnies pharmaceutiques étasuniennes.

D'autre part, les trois ans à rajouter à la durée de protection d'un brevet risquent fort de condamner l'industrie pharmaceutique marocaine à l'inactivité, puisqu'il suffit à chaque fois de porter une légère modification à la molécule d'origine pour étendre cette durée de protection à l'infini. Quitte à ce que cette modification de la molécule pharmaceutique n'ait aucun effet thérapeutique nouveau.

Cette question de prolongation de la protection des brevets sur les médicaments pose problème au niveau de la production des médicaments génériques. Tant qu'un médicament est protégé par un brevet, sa production et sa commercialisation par l'industrie pharmaceutique marocaine est soumise au versement de royalties à la société pharmaceutique détentrice du brevet. Ce qui fait que ce médicament peut coûter cher pour les malades même si sa fabrication n'est pas très coûteuse.

Après l'extinction de la durée de protection du brevet, il devient alors possible de fabriquer et d'écouler le médicament sur le marché sans avoir à payer quoi que ce soit à qui que ce soit. C'est ce que l'on appelle un médicament générique, dont le prix est toujours meilleur marché.

Dans un pays comme le Maroc où la consommation des médicaments est inférieure à 20 dollars par personne et par an, du fait du pouvoir d'achat limité de la majorité de la population, l'usage des génériques est d'une importance vitale.

Même avec la mise en place du régime d'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), les prix des médicaments brevetés vont demeurer hors de portée de la plupart des Marocains et la prise en charge du coût de ces médicaments par l'AMO serait très difficile à assumer sans mettre en péril la viabilité de ce système.

Pour donner une idée de l'importance des médicaments génériques au Maroc, il suffit de rappeler que 70% des médicaments consommés dans les hôpitaux publics marocains sont des génériques. Imaginez donc que les patients marocains auraient, si l'accord de libre-échange Maroc-USA devait être signé sans modification à ce sujet, à attendre 30 ans avant de pouvoir acheter des médicaments bon marché. Ceci sans tenir compte des 3 ans qui peuvent être rajoutés...

Fierté du Maroc, l'industrie pharmaceutique nationale, la deuxième du continent après celle de l'Afrique du Sud, couvre 80 % des besoins du marché local. Il a fallu beaucoup d'investissements, de temps et d'efforts pour bâtir ce secteur, stratégique sur les plans social, technologique et économique, et ce serait faire preuve d'inconscience que de le laisser démolir par l'insoutenable concurrence des multinationales pharmaceutiques américaines.

Déjà, les investissements projetés par les industriels du secteur pour les cinq prochaines années ont été gelés, du fait qu'ils étaient destinés à la production de médicaments génériques. Apeurés par les clauses sur la protection prolongée des brevets sur les médicaments contenues dans le projet d'accord de libre-échange, les professionnels marocains ont suspendu leur décision d'engager près d'un milliard de dirhams pour étendre leurs activités. Cela fait aussi quelque 4.000 chômeurs diplômés qui ne seront plus ainsi recrutés.

Quant aux malades qui attendent des médicaments génériques pour être soignés... l'espoir est que les négociateurs marocains aient une petite pensée pour eux au moment où il faudra expliquer à la partie américaine que le libre-échange escompté ne pourrait être conclu à ce prix. Ce serait trop cher payé.

## Conclusion

Dans le continent africain, le Maroc avec l'Afrique du Sud sont les deux seuls pays à avoir une industrie pharmaceutique au point et d'un certain niveau. En effet, l'industrie pharmaceutique est une activité qui demande d'importants investissements réguliers et permanents (au Maroc entre 1995 et 2000, l'industrie pharmaceutique a investi 1,2 milliard de dirhams) et un niveau de savoir-faire qui ne peut être assuré que par des pharmaciens de haut niveau: taux d'encadrement supérieur à 20%; d'ailleurs, ce secteur est comparé à l'industrie de l'armement et aux secteurs de technologies d'avenir. Ce niveau atteint par notre industrie pharmaceutique a été possible grâce aux pharmaciens marocains qui, depuis les années 60, ont investi dans le secteur et convaincu des sociétés multinationales de s'installer au Maroc. Notre industrie pharmaceutique assure 85% des besoins nationaux et exporte vers l'Europe 10% de sa production, ce qui témoigne en faveur de la qualité de nos médicaments en conformité avec les normes internationales.

En dehors de l'industrie pharmaceutique, le Maroc est doté d'un réseau de distribution pharmaceutique extrêmement performant qui égale ce qui existe en Europe et même en Amérique du Nord. Cette distribution est l'oeuvre à 100% de pharmaciens marocains qui se sont organisés au sein de sociétés régionales travaillant avec des méthodes évoluées permettant à toutes les pharmacies du pays d'être livrées 4 à 10 fois par jour, ce qui permet à la population d'être servie dans les meilleures conditions 24 h/24h. Comme troisième composante du secteur pharmaceutique, on trouve le pharmacien d'officine.

# Licences Creative Commons

*Quelle est la qualification juridique des documents-type Creative Commons ?*

Les documents Creative Commons sont des contrats-type qui permettent à l'auteur de **communiquer au public** les conditions d'utilisation de son œuvre.

Ce sont des offres ou sollicitations, l'offre étant définie comme la « *manifestation de volonté (...) par laquelle une personne propose à une ou plusieurs autres (déterminées ou indéterminées) la conclusion d'un **contrat** à certaines conditions* » (1).

On peut qualifier ces offres de contrats à exécution successive et de concession de droit d'usage. Elles sont fournies **à titre d'information** gratuitement par Creative Commons et n'impliquent **aucun transfert des droits** de propriété intellectuelle (2). Elles ne peuvent donc pas être qualifiées de vente ou de cession.

La qualification de prêt à usage ou de commodat adresse les biens qui doivent être restitués, ce qui n'a guère de sens dans le cas de biens immatériels.

Le louage de chose incorporelle ou licence (location d'un meuble incorporel en droit de la propriété intellectuelle) est défini à l'article 1709 du Code Civil comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ». Le prix à payer n'entraîne ici aucune rémunération, mais les obligations qui pèsent sur l'Acceptant laissent à penser que la personne qui offre une œuvre sous de telles conditions en retire des avantages.

Le respect de la destination et l'usage de la chose louée en bon père de famille fait partie des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

La qualification de licence, sous-catégorie de contrats, est traditionnellement réservée à la propriété industrielle (licence de brevet ou de marque) et aux logiciels, et n'est pas employée en propriété littéraire et artistique. Cependant, ce terme est communément utilisé pour nommer les Creative Commons *licenses*, sous l'influence du terme américain et du concept de "licences libres" : licence GNU GPL, Licence Art Libre...

La nouveauté de ce type d'offre peut enfin amener à la qualification de contrat innommé.

*Quelle est la validité des licences Creative Commons au regard du formalisme français des contrats de droit d'auteur ?*

Le formalisme des contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique (CPI L. 131-3) peut s'appliquer aux licences ou autorisations d'utilisation (3). Celles-ci doivent décrire de manière précise le domaine d'exploitation, soit l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits concédés.

L'article 3 des licences Creative Commons énumère l'**étendue** des droits proposés : « *la reproduction de l'œuvre seule ou incorporée dans une œuvre dite collective, comme une publication périodique, une anthologie ou une encyclopédie* », au sens de l'article L. 121.8 du CPI, voire modifiée en vue de former certaines « *œuvres dites dérivées : traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, la distribution d'exemplaires ou d'enregistrements* » desdites œuvres, au sens du CPI, article L. 122-4, seconde phrase.

La **durée** (toute la durée légale de protection de l'Œuvre, telle qu'elle est définie aux articles L. 123, L. 132-19, L. 211-4...) et l'étendue (le monde entier) sont également identifiées.

Quant à la **destination**, elle est clairement repérable dans l'intention de l'auteur de contribuer à un fonds commun en autorisant certaines utilisations gratuites de son œuvre.

La cession des droits de reproduction et de représentation à titre gratuit est permise à l'article L. 122-7 du CPI.

On précisera que les sous-licences sont explicitement interdites dans les documents Creative Commons, être titulaire d'un droit d'usage ne confère pas au bénéficiaire d'une licence Creative Commons le droit de céder ces droits. Le bénéficiaire ne pourra distribuer l'œuvre ou la communiquer au public que sous les mêmes conditions sous lesquelles il l'a reçue. Le terme « bénéficiaire » et non pas le terme « licencié » a été retenu pour désigner dans la traduction française la personne qui accepte l'offre. Ce choix marque une volonté de confirmer cette interdiction et peut ainsi favoriser ainsi le consentement éclairé de l'acceptant.

L'article 3 de la version originale prévoit que « *Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats, qu'ils soient connus aujourd'hui ou mis au point dans le futur.* »

L'article L. 131-6 accepte « *la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat.* ». Elle « *doit être expresse* », ce qui est le cas dans la version originale des licences. Mais étant donné qu'elle doit également « *stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation* », la phrase a été écartée de la version française, à l'instar de la solution retenue par les traducteurs allemands conformément à l'article 31.4 de la loi allemande sur le droit d'auteur de 1965, plus stricte, qui interdit l'exploitation sous une forme non prévisible.

Si les cessions peuvent être consenties à titre gratuit, l'article L131-3 du CPI prévoit que les **adaptations audiovisuelles** doivent prévoir une rémunération.

Cependant, la jurisprudence (4) a admis la validité d'une cession des droits d'adaptation audiovisuelle même si aucune rémunération n'était stipulée, la contrepartie étant fournie par la publicité faite à l'ouvrage, œuvre préexistante. L'intention de l'auteur d'obtenir une diffusion et une distribution de son œuvre sous Creative Commons plus large peut être interprétée comme le souhait d'une plus grande notoriété grâce aux copies et aux diffusions qu'effectueront les Acceptants, sans exiger une exploitation conforme aux règles spécifiques d'un contrat d'édition, ni être lié par un contrat d'exclusivité avec un producteur.

L'autorisation d'adaptation audiovisuelle ne doit-elle pas figurer dans un contrat écrit distinct de celui qui autorise les autres actes ?

D'après l'article L113-4, « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

L'article L131-4 alinéa 3 stipule que « *les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée* ». On peut se demander si le choix de l'option qui autorise les modifications ne contraindrait pas à recourir à deux contrats Creative Commons séparés, de manière à respecter cette disposition qui vise à protéger l'auteur en lui faisant prendre conscience du fait qu'il s'agit de deux actes de cession bien différents.

La réponse est non car les licences Creative Commons ne sont pas assimilables à des contrats d'édition au sens de l'article L132-1 du CPI : elles ne prévoient pas d'obligation pour le

bénéficiaire correspondant à la charge pour l'éditeur d'assurer la publication et la diffusion des exemplaires dont la fabrication est autorisée.

*Quelle est la validité des offres Creative Commons vis-à-vis du droit général des obligations ?*

L'absence de signature n'est pas le signe d'une absence de consentement ou d'information sur l'objet et la nature de l'engagement contractuel. Il est en effet obligatoire d'accompagner toute reproduction ou communication de l'œuvre d'une copie ou d'un lien vers le texte Creative Commons qui la gouverne. Il est précisé dans l'objet du contrat que l'exercice sur l'œuvre de tout droit proposé dans ladite offre vaut acceptation tacite de celle-ci, à l'image des licences d'utilisation de logiciels qui prennent effet à l'ouverture de l'emballage du disque d'installation. On peut inférer de l'article 1985 du Code Civil relatif au mandat que le commencement de l'exécution du contrat proposé par le destinataire de l'offre « révèle » son acceptation (5).

La personne qui propose de contracter, l'auteur au sens de l'article 113 du CPI, garanti dans l'article 5a qu'elle a bien obtenu tous les droits nécessaires sur l'œuvre pour être en mesure d'autoriser l'exercice des droits conférés par l'offre. Elle s'engage à ne pas transmettre une œuvre constitutive de contrefaçon ou d'atteinte à tout autre droit de tiers (autres titulaires de droits ou sociétés de gestion collective qui auraient pu être mandatées, ou tout autre tiers), et à permettre une jouissance paisible à ceux qui en accepteront les termes.

Cependant, la version originale 2.0 des textes Creative Commons (notre travail de traduction et d'adaptation portait jusqu'en mai 2004 sur la version originale 1.0) prévoit que cette clause de garantie deviendra optionnelle. Une telle exclusion de garantie pourrait être jugée sans valeur en cas de dommage. La responsabilité délictuelle étant d'ordre public, elle aura vocation à s'appliquer par défaut, même sans mention explicite : la responsabilité de l'offrant est alors définie par la législation applicable.

Enfin, proposer des textes en langue française n'est pas seulement plus commode pour les utilisateurs français, mais répond également à l'impératif d'utiliser la langue française dans le cadre de relations avec des salariés ou des consommateurs (6) dans un contexte professionnel privé ou public.

*Les contrats Creative Commons sont-ils compatibles avec le droit moral, norme impérative ?*

## Droit à la paternité

N'est-il pas obligatoire de choisir l'option Paternité ? (On notera que l'option Paternité devient obligatoire à partir de la version 2.0.)

On pourrait en effet penser que l'option *Non Attribution*, qui n'imposait pas d'indiquer la paternité de l'œuvre, ne pouvait pas être choisie en droit français car le droit à la paternité, prérogative de droit moral, est inaliénable. La même question est soulevée par l'article 4.a qui permet à l'Offrant de demander à l'Acceptant de retirer de l'Œuvre dite Collective ou Dérivée

toute référence au dit Offrant.

Effectivement, un contrat qui imposerait à l'auteur de renoncer définitivement à son droit au nom, en échange d'une contrepartie financière ou non, serait nul. La jurisprudence relative aux contrats dits de « nègre » où l'auteur réel écrit un ouvrage pour autrui, et s'engage à renoncer à être identifié comme auteur auprès du public, est stable : l'auteur réel pourra toujours se faire reconnaître comme auteur (7).

Les documents Creative Commons n'imposent pas une renonciation définitive, mais permettent une renonciation provisoire et une clarification (8). L'auteur pourra toujours faire reconnaître sa paternité.

En revanche, ce droit à l'anonymat ne doit pas donner lieu à de fausses attributions de paternité, notamment dans le cas où l'utilisateur-auteur indiquerait un autre nom que le sien, ou s'approprierait indûment la paternité d'une œuvre. Le principe général étant la présomption de titularité au bénéfice de celui sous le nom duquel est divulguée l'œuvre, le système Creative Commons ne permet pas plus que le cas général d'authentifier la paternité des œuvres. La paternité indiquée dans une offre Creative Commons reste soumise à la bonne foi des utilisateurs.

## Droit au respect

Autoriser à l'avance les modifications n'équivaut pas à aliéner le droit au respect. Le droit d'adaptation, traditionnellement cédé à l'avance, n'implique pas d'autoriser les modifications qui porteraient atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou à l'honneur et la réputation de son auteur. L'auteur qui aurait mis à disposition son œuvre sous une offre Creative Commons autorisant les modifications et la création d'œuvres dites dérivées, se réserve toujours la possibilité d'un recours fondé sur droit au respect, en cas d'utilisation ou de dénaturation de son œuvre telle qu'elles lui porteraient préjudice.

## Droit de retrait

Le droit de retrait, lui aussi d'ordre public, pourra toujours être exercé, même si le parcours de l'œuvre rend son application encore plus difficile sur les réseaux. Celui qui propose l'offre de mise à disposition se réserve à tout moment le droit de proposer l'œuvre à des conditions différentes ou d'en cesser la diffusion (article 7.b), dans le respect des offres précédemment consenties. L'auteur qui met fin au contrat Creative Commons devra respecter la bonne foi (9) des personnes qui auront dans l'intervalle appliqué le contrat qu'il proposait.

## Droit de divulgation

Le titulaire des droits sur l'œuvre conserve le contrôle du moment et des conditions de sa divulgation et de sa communication au public, non pour s'assurer de la réservation des droits exclusifs, mais pour rendre l'œuvre libre de certains droits.

Certains pourraient se demander si la condition de Partage à l'Identique des Conditions Initiales ou ShareAlike ne constitue pas une atteinte au droit de divulgation de la personne qui, ayant accepté une œuvre sous de telles conditions contractuelles, la modifie en apportant une contribution originale, et acquiert elle-même le statut d'auteur de la nouvelle œuvre dite dérivée.

Le nouvel auteur conserve ses prérogatives et décide du moment de la divulgation de la nouvelle œuvre. Il ne lui est pas interdit de la divulguer sous des conditions différentes, mais c'est à la condition d'obtenir une autorisation écrite de la part de l'auteur de l'œuvre préexistante, comme dans le système juridique classique, hors Creative Commons.

Le contrôle de l'utilisation après divulgation en vertu des options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) n'est-il pas incompatible avec le principe d'**épuisement des droits** ?

L'épuisement du droit de distribution prévu en droit communautaire établit qu'une fois l'original de l'œuvre ou sa copie mise en circulation sur le territoire communautaire avec le consentement du titulaire de ce droit, par exemple après la première vente, il ne peut plus exercer ledit droit. Le titulaire ne peut donc exercer ce droit de propriété intellectuelle qu'une seule fois, il ne peut pas l'exercer à nouveau dans un autre Etat-membre. L'épuisement ne concerne que la distribution physique d'exemplaires matériels, de supports, à l'exclusion des services en ligne et des copies licites en découlant (Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, article 4.2 et considérant 29). Le titulaire conserve ses autres droits patrimoniaux.

L'article 2 des contrats Creative Commons stipule bien qu'ils s'appliquent sans préjudice du droit applicable, et ne visent donc en aucun cas à restreindre ce type de prérogatives. On peut toutefois se demander si le fait de restreindre les conditions d'utilisation après la première mise à disposition respecte l'épuisement.

Tout d'abord, les options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) ne conduisent pas à interdire formellement toute modification qui ne serait pas proposée aux mêmes conditions ou toute utilisation commerciale, ce qui reviendrait à imposer des conditions de distribution. Elles se contentent simplement de réserver les droits non proposés, qui continuent à requérir l'autorisation du titulaire des droits, à l'instar du droit d'auteur classique.

Enfin, on peut rappeler que la notion d'épuisement est utilisée en droit communautaire à des fins de régulation économique. Elle est utile dans les situations où un ayant-droit abuse de son monopole pour affecter le commerce et la concurrence en interdisant la commercialisation ou en imposant des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent. Les objectifs du Traité de Rome sont de lutter contre le cloisonnement du marché intérieur et les abus de position dominante. Sont visées d'un côté les entraves à la libre circulation des marchandises constitutives d'obstacles à la commercialisation sur le territoire national de produits régulièrement mis en circulation sur le territoire d'un autre Etat membre, et de l'autre la faculté de contrôler les actes ultérieurs de commercialisation et d'interdire les réimportations. Certaines restrictions ont d'ailleurs été admises par la Cour de Justice des Communautés Européennes ; ainsi, l'arrêt Cinéthèque (10) valide comme conforme au droit communautaire la loi française sur la chronologie des médias (11) qui impose un délai entre l'exploitation des films en salle et la vente ou la location de supports.

## *Quelle sera la loi applicable en cas de conflit ?*

Il n'y a pas de clause déterminant la loi applicable et la juridiction compétente dans les contrats Creative Commons. Les règles de droit international privé prévalent, et, pour choisir la loi applicable, le juge saisi déterminera le lieu d'exécution de la prestation caractéristique du contrat, ou le lieu du dommage ou du dépôt de la plainte.

Les contrats Creative Commons prévoient à l'article 8c que si un article s'avère invalide ou inapplicable au regard de la loi en vigueur, cela n'entraîne pas l'inapplicabilité ou la nullité des autres dispositions, l'article en question devant être interprété de manière à le rendre valide et applicable.

Les clauses abusives sont réputées non écrites si le contrat conduit à établir des rapports déséquilibrés entre les droits et obligations entre un professionnel et un consommateur (12). Un raisonnement a fortiori permet de déduire que les offres Creative Commons satisfont ces exigences, ainsi que les exigences de prudence et d'information.

Un auteur peut se retourner contre la personne qui utilise son œuvre sans respecter les conditions qui lui sont attachées. L'auteur qui estimerait qu'il y a eu atteinte à ses prérogatives patrimoniales pourrait toujours demander au juge une révision du contrat. Le bénéficiaire du contrat pourrait également se retourner contre le donneur de contrat qui a transmis une œuvre contrefaisante.

## Notes

1. Dir. Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique Association Henri Capitant, PUF Quadrige 4ème éd. 2003.
2. Voir Christophe Caron, Les licences de logiciels dites « libres » à l'épreuve du droit d'auteur français, Dalloz 2003, n° 23, p. 1556 et Melanie Clément-Fontaine, La licence GPL, mémoire de DEA, Université de Montpellier, 1999. <http://crao.net/gpl/>  
Contra en faveur de la qualification de cession, Cyril Rojinsky et Vincent Grynbaum, Les licences libres et le droit français, Propriétés Intellectuelles, juillet 2002/4, p. 28.
3. Cass.1ère civ. 23/01/2001, Communication Commerce Electronique avril 2001 & A. et H.-J. Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, Litec, 2ème éd. 2001, n° 482.
4. CA Paris, 1re ch. B, 21-09-1990 : Jurisdata n. 023403, in Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, note 280.
5. Dir. Michel Vivant, Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux, par. 875.
6. Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon.
7. Cour de cassation, Civ.1, 4 avril 1991, affaire Béart, Revue Internationale du Droit d'Auteur, octobre 1991, p. 125 (cassation de l'arrêt d'appel ayant admis que l'auteur de thèmes musicaux renonce, par contrat, à être identifié comme tel auprès du public).
8. Hubert Guillaud, <http://lists.ibiblio.org/pipermail/cc-fr/2004-January/000039.html>

9. Comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une obligation (Vocabulaire Capitant, op cit)

10. Arrêt de la CJCE du 11 juillet 1985, Cinéthèque SA et autres contre Fédération nationale des cinémas français, Aff. jointes 60/84 et 61/84, Rec. 1985 p. 2605.

11. Loi n°82-652 du 29/07/1982 sur la communication audiovisuelle, JORF du 20/07/1982, p. 2431, article 89.

12. L132-1 Code de la Consommation